



Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE n°A- 453-2024

Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical dans les commerces de détails- Année 2025

Le Maire de la Commune de VILLIERS-LE-BEL,

VU le Code du travail, notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la consultation à laquelle il a été procédé auprès des organisations d'employeurs et de salariés intéressés,

VU la délibération du Conseil Communautaire de Roissy Pays de France en date du 28 novembre 2024 rendant un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2024, rendant un avis favorable sur les dérogations au repos dominical en 2025 pour les commerces de détails implantés sur le territoire communal,

VU l'arrêté n°A-446-2024 en date du 12 décembre 2024, portant délégation de signature à Monsieur Daniel AUGUSTE, 6^{ème} Adjoint du Maire,

CONSIDERANT que l'objectif est de maintenir un équilibre commercial entre le territoire de la commune et les autres pôles commerciaux situés dans une zone de chalandise proche,

CONSIDERANT que la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

A R R E T E

Article 1 - Les commerces de détails implantés sur le territoire de la commune de Villiers-le-Bel sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical en vue d'employer leurs salariés les dimanches : 5 janvier 2025, 20 avril 2025, 25 mai 2025, 8 juin 2025, 15 juin 2025, 7 et 14 septembre 2025, 2 novembre 2025, 7, 14, 21 et 28 décembre 2025.

Article 2 - Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler sous couvert de la présente dérogation.

Article 3 - Lorsque le repos dominical est supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

Article 4 - Chaque salarié ainsi privé du repos pour les jours susvisés, devra, en application de l'article L.3132-27 du Code du Travail bénéficier d'un repos compensateur équivalent en temps et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

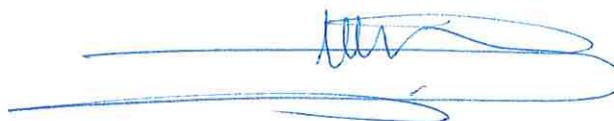
Le repos compensateur peut être accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 5 – Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commissaire de Police Nationale, sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dont une copie sera transmise à M. le Sous-Préfet de Sarcelles, à M. le Directeur de l'Unité Départementale du Val d'Oise (Directe), à M. le Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie départementale et aux demandeurs intéressés.

A Villiers le Bel, le 24/12/2024

Pour Madame la Maire,
Daniel AUGUSTE



Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification :

- par la voie du recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision ;
- par la voie du recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;
- par la saisine de M. le Préfet du Val d'Oise en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales.